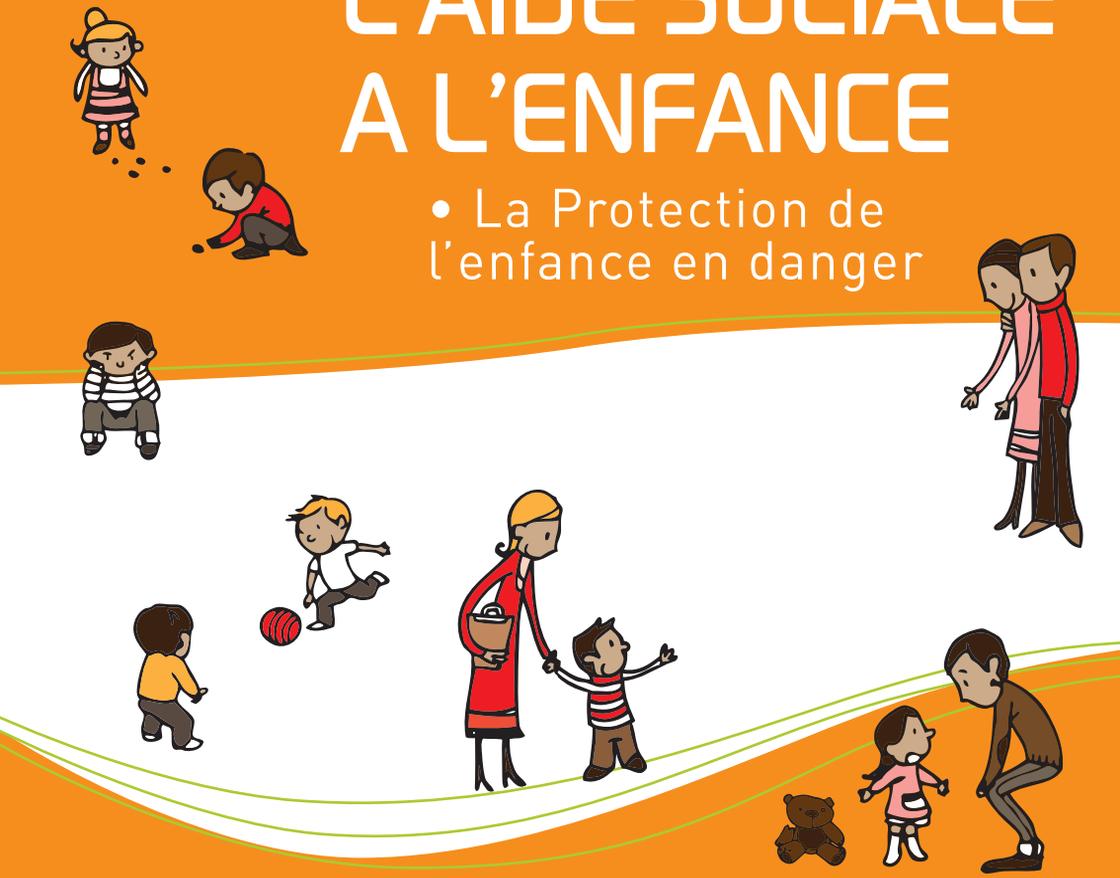




# L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

• La Protection de  
l'enfance en danger





Le Conseil général au travers de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé d'apporter un soutien éducatif, psychologique, social et matériel aux enfants et à leurs familles lorsque des difficultés apparaissent et risquent de rompre l'équilibre familial.

Le Département est depuis la loi du 5 mars 2007 le chef de file de la protection de l'enfance.





## Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) a pour missions principales :

- # de prévenir les risques de mise en danger des enfants,
- # de signaler les enfants en danger ou en risque de l'être,
- # de protéger les enfants en danger,
- # d'accompagner toutes les personnes ayant un projet d'adoption (de l'information au jugement).

## Un rôle renforcé par la loi du 5 mars 2007 dans la protection de l'enfance en danger :

La loi du 5 mars 2007 donne au Conseil général un rôle central dans la protection de l'enfance. Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est donc l'interlocuteur incontournable lorsque un enfant en danger ou en risque de l'être nécessite l'intervention de professionnels pour sa protection.

## L'organisation du Service ASE :

### **Une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.**

Cette cellule centralise toutes les informations préoccupantes quelles qu'en soient leurs origines et en assure le traitement, l'évaluation et l'orientation vers les services les plus compétents pour suite à donner. Elle est en lien avec les professionnels (Conseil général, services de justice, Education Nationale...).

### **Un observatoire départemental de l'enfance en danger.**

L'ensemble des informations recueillies par la cellule fait l'objet d'une étude annuelle permettant de détecter l'évolution départementale des situations. A partir de ce diagnostic, des nouvelles réponses peuvent être apportées.

Ces informations sont, conformément à la loi, transmises anonymement à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger qui les intègre aux données nationales.

## Quand signaler ?

Lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de l'être et que son développement peut être compromis. Il est supposé victime de violences physiques, morales ou sexuelles, de négligences lourdes ou lorsque ses conditions de vie peuvent avoir des conséquences négatives sur sa santé, sa moralité, sa sécurité, son éducation...

## Comment signaler ?

La personne souhaitant informer les autorités d'une situation de danger vécue par un enfant ou supposée peut le faire par écrit, oralement par téléphone ou en rencontrant un professionnel, anonymement ou pas. Il s'agit alors de décrire les faits et éléments laissant penser que l'enfant a besoin d'être protégé.



## A qui signaler ?

### Au service de l'Aide Sociale à l'Enfance

**04 66 49 42 10**

Aux centres médico-sociaux du Département :

#### **C.M.S. Mende**

rue des carmes

**04 66 49 14 85**

#### **C.M.S. Marvejols**

12, rue Rochevalier

**04 66 49 95 03**

#### **C.M.S. Florac**

5, rue de la croissette

**04 66 49 95 04**

#### **C.M.S. Saint Chély d'Apcher**

11, avenue de Fournels

**04 66 49 95 01**

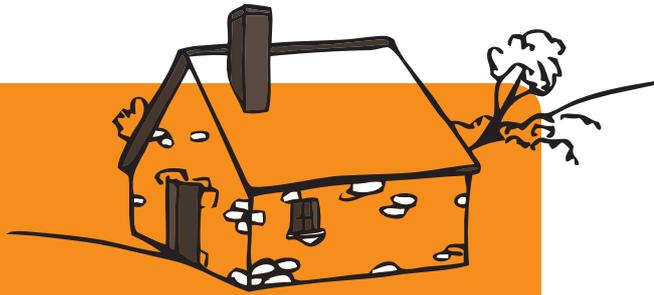
#### **C.M.S. Langogne**

quai du Langouyrou

**04 66 49 95 02**

En cas d'urgence uniquement pour des situations de violence sexuelle et de maltraitance avérée, directement au Procureur de la République ou au Substitut des mineurs





Dans toutes les situations, les informations seront transmises au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

### Et 24h sur 24

# Aux services de police et de gendarmerie

# Au Numéro Vert **119**

# Pendant les heures d'ouverture du Conseil général

**04 66 49 66 66**

# Au numéro d'astreinte du service de l'Aide Sociale à l'Enfance en dehors des heures d'ouverture du Conseil général

**06 88 74 38 97**



## Que déclenche le signalement ?

Lorsque le service de l'Aide Sociale à l'Enfance reçoit une information, sauf en cas d'urgence nécessitant une transmission immédiate au Procureur de la République, une évaluation médico-sociale est effectuée par l'assistant social de secteur et la puéricultrice du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) afin de vérifier la situation réelle des enfants, leurs besoins et les suites à donner à cette information.

Les parents sont informés de ces démarches et des craintes concernant la situation des enfants.

## Que peut-il se passer après l'évaluation ?

La suite donnée aux informations dépendra de la situation réelle rencontrée. La cellule de recueil déterminera la suite la plus adaptée à donner et l'interlocuteur à privilégier :

## # Si le danger ou le risque n'est pas confirmé

Un classement sans suite sera décidé.

## # Si la situation de l'enfant nécessite une mesure de prévention

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut proposer aux familles qui le souhaitent :

- > La mise en place d'une mesure de soutien éducatif (Technicien d'Intervention Sociale et Familiale, Aide Educative à Domicile...).
- > Une aide financière ponctuelle dont la forme sera proposée par l'assistant social de secteur.
- > Un accueil provisoire ou un accueil mère-enfant.
- > Une aide aux jeunes majeurs par un soutien matériel et social.

## # Si la situation révèle un danger avéré ou de refus de collaboration des parents

Les informations sont transmises au Procureur de la République pour qu'une mesure adaptée et déterminée par l'autorité judiciaire soit mise en place.





## # Des mesures de protection

Le juge des enfants peut décider avec la famille d'instaurer une assistance éducative. Cette assistance financée par le Département peut prendre la forme :

# D'une Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) : le travailleur social apporte aides et conseils à la

famille. Il est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en référer au juge périodiquement.

# D'une mesure de placement (en établissement, en famille d'accueil, dans un lieu de vie...) : les équipes de professionnels assurent le suivi de l'enfant en lien avec sa famille afin de favoriser son retour dans les meilleures conditions.

# # Si le choix est fait de confier un enfant à un assistant familial

Le Conseil général emploie des assistants familiaux auprès desquels il peut être amené à placer des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'assistant familial est une personne qui moyennant rémunération, accueille de façon habituelle et permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un an à son domicile.

Son activité s'insère dans le dispositif de protection de l'enfance.

Pour exercer cette profession, l'assistant familial doit bénéficier au préalable d'un agrément délivré par le Président du Conseil général du département où il réside.

**L'enfant ainsi accueilli bénéficie de tout l'environnement d'une véritable famille d'accueil.**

Conseil général de la Lozère

Rue de la Rovère BP24

48001 MENDE Cedex

Tél. : 04 66 49 66 66

Fax. : 04 66 49 33 37

cg48@cg48.fr - [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)